



REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES AU TRANSPORT

Article I. DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 OBJET

Le présent règlement fixe les caractéristiques du dispositif « aides au transport » ainsi que les modalités d'attribution des aides aux bénéficiaires.

Section 1.02 ELIGIBILITE AUX AIDES

L'aide pourra être accordée :

- A l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement primaire du territoire de la CCOV,
- Aux associations qui ont leur siège sur le territoire de la CCOV

Section 1.03 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Toute demande d'aides au transport doit faire l'objet d'un dépôt de dossier COMPLET auprès de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien.

Les demandes sont instruites dans l'ordre d'arrivée et pourront bénéficier d'une subvention dans la limite de l'enveloppe réservée pour l'opération, plus particulièrement concernant les associations.

L'éligibilité des dossiers est vérifiée par le service « Services à la population » de la communauté de communes.

Dépôt du dossier

Toute demande devra être adressée soit :

- par courrier à : Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien – Services à la population – 2bis avenue François de Neufchâteau – 88300 NEUFCHATEAU
- par dépôt aux bureaux de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien – Services à la population – 2 bis avenue François de Neufchâteau - 88300 NEUFCHATEAU ou 2 rue sous l'Eglise – 88170 CHATENOIS
- par mail à : contact@ccov.fr / Objet : Aides au transport

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention, dûment daté et signé par le demandeur, attestant notamment qu'il a pris connaissance des règles d'octroi des aides,
- un devis de transport,
- une notice explicative succincte de l'objet du transport,
- si association, une copie de la déclaration en Sous-Préfecture,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Aucune aide ne pourra être accordée pour un dossier incomplet.

Section 1.04 PRINCIPE DE L'AIDE AU TRANSPORT

Pour les établissements scolaires d'enseignement primaire

Chaque établissement se verra allouer un crédit en début d'année scolaire. Celui-ci pourra être utilisé pour une ou plusieurs classes selon les souhaits de l'équipe enseignante.

Pour les associations

Les aides sont accordées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, et dans la limite des crédits disponibles inscrits par la communauté de communes dans son budget.

Les dossiers qui ne pourront être instruits dans l'année après épuisement des crédits prévus, seront inscrits sur une liste d'attente pour l'année suivante.

Section 1.05 MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire afin de prendre en compte les difficultés d'exécution et améliorer l'efficacité du dispositif, sans effet rétroactif par rapport à la date d'arrivée des demandes d'aides.

Article II. ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Section 2.01 OBJET DE L'AIDE

Le présent règlement vise à encourager les sorties pédagogiques et à permettre à l'ensemble des établissements de bénéficier d'une aide de manière équitable, sans contrainte de date ni d'amplitude horaire.

Section 2.02 MONTANT DE L'AIDE

Elle est calculée selon le nombre d'élèves dans l'établissement.

Nbre élèves	Montant alloué
Jusqu'à 20	120,00 €
21 à 30	180,00 €
31 à 40	240,00 €
41 à 50	300,00 €
51 à 60	360,00 €
61 à 70	420,00 €
71 à 80	480,00 €
81 à 90	540,00 €
91 à 100	600,00 €
101 à 110	660,00 €
111 à 120	720,00 €
121 à 130	780,00 €
131 à 140	840,00 €
141 à 150	900,00 €
151 à 160	960,00 €
161 à 170	1 020,00 €
171 à 180	1 080,00 €
181 à 190	1 140,00 €
191 à 200	1 200,00 €
201 à 210	1 260,00 €
211 à 220	1 320,00 €

Les effectifs pris en compte seront ceux fournis par l'Inspection de l'Education Nationale au 30 septembre. Une révision se fera à chaque rentrée scolaire si nécessaire.

Section 2.03 ELEVES SCOLARISES DANS UN ETABLISSEMENT HORS CCOV

Pour les établissements scolaires d'enseignement primaire situés hors périmètre intercommunal mais accueillant les enfants de communes membres de la CCOV, selon la carte scolaire.

- Ecole de Prez sous la Fauche pour la commune de Liffol-le-Petit
- Ecole de Rouvres-en-Xaintois pour la commune de Ménil-en-Xaintois
- Ecole de Vicherey pour les communes de Soncourt, Maconcourt, Pleuvezain et Aroffe

La liste des élèves provenant des communes membres de la CCOV devra être fournie en début d'année scolaire par les écoles concernées et le barème du point 2.02 sera appliqué en conséquence.

Section 2.04 DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER

Les établissements scolaires d'enseignement primaire pourront déposer leur(s) dossier(s) tout au long de l'année scolaire, dans la limite du crédit alloué en début d'année.

Section 2.05 MODALITES DE VERSEMENT

Le versement se fera sur présentation de la facture acquittée. Chaque établissement pourra présenter des factures à concurrence de l'épuisement de l'aide allouée en début d'année scolaire en fonction des effectifs.

Article III. ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE DE LA CCOV

Section 3.01 OBJET DE L'AIDE

Le présent règlement vise à soutenir les sorties associatives de manière équitable, sans contrainte de date ni d'amplitude horaire.

Section 3.02 MONTANT DE L'AIDE

Un montant forfaitaire de 100€ sera accordé aux associations dont le dossier aura été validé dans la limite du budget global alloué aux aides au transport pour les associations soit : 2 500€/an.

Section 3.03 DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER

Les associations dont le siège se trouve sur le territoire de la CCOV pourront déposer leur dossier jusqu'au 15 mars de l'année n.

Dans un souci d'équité et en cas de trop nombreuses demandes, la priorité sera donnée aux associations qui n'ont pas bénéficié de l'aide l'année précédente.

Section 3.04 CAS PARTICULIER : CENTRES AERES

Un montant forfaitaire de 300€ sera alloué aux centres aérés du territoire de la CCOV.

Le centre aéré, qu'il soit communal ou associatif, devra obligatoirement être agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Un justificatif devra être fourni en complément des pièces à verser au dossier de demande.

Pour ce cas particulier, la date limite de dépôt du dossier est reculée au 1^{er} juillet de l'année en cours.

Section 3.05 MODALITES DE VERSEMENT

Le versement se fera sur présentation de la facture acquittée du transport effectué.